

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de l'EIIG n° 2022-043

GRC de Moncton

Le 16 novembre 2022

Alonzo Wright, C.R.
Directeur
Le 30 juin 2023

INTRODUCTION

Le 15 novembre 2022, le détachement de la GRC à Moncton a reçu un appel au sujet d'une personne en situation de crise de santé mentale. La police est intervenue et a interagi avec la personne concernée (PC). La police a tenté de convaincre la PC de se rendre volontairement à l'hôpital avec les Services médicaux d'urgence (SMU), mais elle a refusé.

La PC a demandé à plusieurs reprises aux membres de la police de la serrer dans leurs bras, puis se mettait à hurler à leur approche. Quand les membres de la police ont tenté d'appréhender ou de détenir la PC pour la transporter à l'hôpital, la PC leur a résisté énergiquement en se débattant. Deux témoins indépendants ont assisté à sa résistance. Les témoins ont déclaré avoir entendu un bruit sec et compris que quelqu'un était blessé, mais ont pensé qu'il s'agissait sans doute de l'un des membres de la police, car la PC n'a eu aucune réaction. On s'est rendu compte par la suite que c'est la PC qui avait subi une fracture au bras.

À la suite de cette grave blessure, la GRC du Nouveau-Brunswick a fait appel à l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave (EIIG) qui a ouvert une enquête sur cette affaire le lendemain. L'enquête a été conclue le 3 avril 2023.

L'EIIG a pour mandat d'enquêter sur toute action d'un agent de police de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ayant entraîné un décès, une blessure grave ou ayant constitué une agression sexuelle et de la violence familiale, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt public.

À la conclusion de chaque enquête, l'EIIG détermine si les actions de l'agent de police justifient ou non des accusations criminelles. Le directeur publie un résumé de l'enquête qui explique les raisons de cette décision.

L'exposé des faits qui suit est fondé sur les preuves recueillies et analysées pendant l'enquête, dont celles-ci :

1. déclarations de témoins civils
2. rapport d'incident de la police
3. notes de la police
4. photographies
5. dossiers médicaux

EXPOSÉ DES FAITS

Au cours de la soirée du 15 novembre 2022, Témoin civil 1 (TC1) s'est rendu à la résidence de

Équipe d'intervention en cas d'incident grave

la PC située dans la région de Moncton. Ces deux personnes ont consommé de l'alcool pendant la soirée et la PC a tenté à plusieurs reprises de faire livrer des drogues à sa résidence, mais sans y réussir.

TC1 a sombré dans le sommeil sur le sofa de la PC. Peu de temps après, la PC, en état de confusion mentale, a réveillé TC1. La PC a dit à TC1 qu'elle devait se rendre immédiatement à la résidence de TC1. Les commentaires étranges de la PC ont inquiété TC1 au sujet de la santé mentale de la PC. TC1 soupçonnait la PC d'avoir peut-être réussi à se procurer les drogues qu'elle recherchait.

TC1 a téléphoné à un service de transport et ces deux personnes se sont rendues à la résidence de TC1. Pendant le trajet, la PC s'exprimait d'une manière qui a inquiété encore plus TC1 au sujet du bien-être de la PC. À leur arrivée à la résidence de TC1, la clé de la porte d'entrée était introuvable. TC1 a cru que la PC avait pris la clé.

Plus la PC parlait avec TC1, plus cela convainquait TC1 que la PC devait se rendre à l'hôpital pour subir une évaluation. TC1 a téléphoné à un service de transport pour conduire la PC à l'hôpital. Mais, à l'arrivée de ce véhicule, la PC a douté de son authenticité et refusé d'y monter. Le véhicule du service de transport a alors quitté les lieux. Voyant la situation de la PC devenir de plus en plus imprévisible, TC1 a appelé alors la police en espérant qu'elle pourrait apporter une aide.

Deux membres de la GRC, l'agent en cause 1 (AC1) et l'agent en cause 2 (AC2) ont été envoyés en réponse à l'appel. À leur arrivée sur les lieux, les membres de la police ont parlé avec la PC qui ne répondait pas avec cohérence à leurs questions. À un certain moment, la PC a demandé à la police de lui manifester de l'affection, puis a hurlé à son approche.

Les AC ont tenté de mettre en état d'arrestation ou de détenir la PC en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse* afin de conduire la PC se faire évaluer, mais la PC a résisté vigoureusement en se débattant. Deux témoins indépendants, TC2 et TC3, ont vu la PC se débattre. Pendant la lutte de la PC avec AC1, TC2 ont entendu un étrange bruit sec. TC2 savait que c'était le bruit d'une blessure, mais a cru qu'une des personnes membres de la police l'avait subie, car la PC ne ressentait manifestement ni douleur ou ni inconfort. En revanche, on s'est rapidement rendu compte que ce bruit sec provenait d'une grave blessure au bras de la PC. On appela une ambulance et la PC fut transportée à l'hôpital.

QUESTION JURIDIQUE

1. AC1 et AC2 avaient-ils le pouvoir d'arrêter la PC?
2. Si AC1 et AC2 avaient le pouvoir la PC, la force utilisée était-elle raisonnable dans les circonstances?

PREUVES

Témoign civil 1

TC1 a fourni une déclaration à l'EIIG peu de temps après cet événement. TC1 et la PC entretenaient une relation mutuellement amicale à la date de cet événement. La nuit d'avant l'incident TC1 et la PC étaient à la résidence de la PC et ont consommé une pinte d'alcool ensemble et joué à des jeux. Au cours de la nuit, TC1 et la PC ont parlé de se procurer des drogues, mais n'en ont obtenu aucune.

TC1 a sombré dans le sommeil sur le canapé de la PC. TC1 a émergé peu de temps après de leur sommeil pour constater que l'argent prévu pour les drogues avait disparu. TC1 a demandé à la PC si quelqu'un était venu à la résidence et la PC lui répondit « Non ». TC1 a remarqué que la PC semblait « un peu bizarre » et n'était pas très cohérente. Comme la PC voulait aller à la résidence de TC1, TC1 a appelé un service de transport.

En route vers la résidence de TC1, TC1 a cherché les clés de la porte d'entrée de la résidence. C'est à ce moment que TC1 a remarqué que des affaires manquaient dans son sac. TC1 a soupçonné la PC de les avoir prises pendant son sommeil. La PC devenait plus agitée et sa conversation plus irrationnelle.

À l'arrivée de TC1 et de la PC à la résidence de TC1, TC1 a remarqué, après avoir quitté le véhicule, que l'état de la PC empirait. Bien qu'il faisait très froid dehors, TC1 a indiqué que la PC commençait à retirer ses vêtements. TC1 a décidé que la PC devrait être examinée par un médecin. TC1 a fait appel à un second service de transport pour la PC, mais quand le véhicule est arrivé, la PC est devenue très agitée et a refusé de monter dans le véhicule. TC1 a tenté de convaincre la PC de monter dans le véhicule pendant 10 à 15 minutes, mais sans succès. TC1 a déclaré avoir composé le 911 à ce moment-là pour demander de l'aide.

Quand la police est arrivée, l'état de la PC s'était aggravé encore plus. La PC a commencé à se demander si les agents de police appartenaient « vraiment » à la police. Quand TC1 a essayé de reconforter la PC, la PC s'est éloignée et est devenue combative et agressive. La PC demandait aux membres de la police de la reconforter et, à leur approche, la PC prenait peur et reculait.

TC1 a déclaré ne pas avoir vu l'arrestation de la PC, mais que deux personnes du voisinage en ont été témoins.

Témoign civil 2

TC2 ont fourni une déclaration aux enquêteurs de l'EIIG. TC2 a déclaré vivre très près du lieu de l'incident et que c'est la TC3 qui le leur a fait remarquer.

TC2 a regardé par la fenêtre et vu que la PC était clairement en détresse et que ses affaires jonchaient sur toute la route. TC2 n'avait jamais rencontré ni vu la PC avant cet événement. TC2 a quitté sa résidence pour venir à l'aide. Quand TC2 a été à proximité de la PC, la PC a commencé à « paniquer ». La PC disait que TC2 allait lui causer du tort.

TC2 a déclaré qu'à leur arrivée, les membres de la police ont également tenté de calmer la PC et de désamorcer la situation. Mais la PC se mettait simplement en boule et disait que les membres de la police allaient la blesser.

TC2 a déclaré que plus les membres de la police parlaient avec la PC, plus l'agitation de la PC augmentait. Les membres de la police ont tenté d'arrêter la PC, mais la PC ne se soumettait pas aux directives et les membres de la police ont eu un peu de mal à prendre la PC par le bras. TC2 a ajouté qu'il a fallu aux membres de la police un certain temps pour maîtriser la PC et qu'il était clair que les membres de la police faisaient preuve d'une extrême retenue.

TC2 a expliqué que la PC se mettait en boule pour ne pas être mise sous garde, puis commençait à donner des coups de pied aux membres de la police et à les griffer. Les membres de la police demandaient sans cesse à la PC de leur tendre les mains afin de pouvoir passer les menottes à la PC. TC2 a expliqué que les membres de la police essayaient d'immobiliser les jambes de la PC qui leur donnait des coups de pieds. Le genou d'un des membres de la police a été heurté.

TC2 a dit avoir l'expérience des procédures d'arrestation et que, à son avis, les membres de la police ont fait preuve d'une extrême retenue lors de leur interaction avec la PC. TC2 a déclaré que les membres de la police s'inquiétaient manifestement beaucoup au sujet de la PC et lui disaient continuellement de se calmer afin de pouvoir lui venir en aide.

Une fois les menottes passées à la PC, l'ambulance est arrivée. TC2 a indiqué qu'il a fallu six personnes pour placer la PC sur un brancard. La PC résistait constamment chaque fois que quelqu'un essayait de l'aider.

Selon TC2, les membres de la police ont très bien géré la situation.

Témoignage civil 3

TC3 a fourni une déclaration à la personne de l'EIIG chargée de l'enquête peu de temps après l'incident. TC3 a expliqué avoir quitté son domicile pour prendre l'air et, en regardant vers le coin de la rue, avoir vu et entendu la PC. TC3 habite près de TC2 et TC3 a alerté TC2 pour aller ensemble aux nouvelles. Une fois sur place, TC2 et TC3 ont entendu la PC hurler et ont vu qu'elle était incontrôlable, sans savoir avec certitude ce qui se passait. TC3 a indiqué être rentré au chaud.

Équipe d'intervention en cas d'incident grave

À son retour sur place, TC3 a vu que la PC était incontrôlable et que plusieurs membres de la police essayaient de la calmer. Les membres de la police étaient en uniforme et leur appartenance à la police était évidente.

TC3 a indiqué que même après que la police eut dit plusieurs fois à la PC qu'elle voulait simplement l'aider et la transporter à un hôpital, la PC demeurait agressive et violente à l'encontre des membres de la police. À un certain moment, pendant le comportement violent de la PC, TC3 a dit avoir entendu un bruit sec. TC3 a d'abord pensé que ce bruit venait d'un membre de la police, car la PC n'a eu aucune réaction. Cela s'est produit quand les membres de la police essayaient de passer les menottes à la PC.

TC3 ont déclaré que la PC était violente tout le temps et a dû être immobilisée sur le brancard pendant qu'on la plaçait dans l'ambulance.

Témoin civil 4

TC4 faisait partie de l'équipe de deux membres du personnel ambulancier paramédical venue gérer la situation. TC4 était en uniforme de personnel ambulancier paramédical facilement reconnaissable. À l'arrivée de TC4, un membre de la police lui a fait signe de s'approcher. TC4 a remarqué que les membres de la police avaient placé la PC face contre terre et contrôlaient la situation avec peine, car la PC donnait des coups de pied et résistait. TC4 a également remarqué qu'un membre de la police avait subi une blessure douloureuse.

TC4 a indiqué qu'après avoir tourné son attention vers la PC, il devenu évident qu'elle était très agressive, belliqueuse et qu'elle se trouvait clairement en situation de crise. On a dit à TC4 que quelque chose avait produit un bruit sec, mais les membres de la police n'en connaissaient pas la cause avec certitude, car la PC n'éprouvait aucune douleur. Quand TC4 a examiné la PC, il est devenu clair qu'elle était blessée et qu'elle avait besoin de soins médicaux.

Quand TC4 a parlé avec la PC, la PC argumentait et ne comprenait pas la gravité de la situation. La PC donnait des coups de pied en l'air, son comportement était instable et elle menaçait de causer du tort à TC4. Finalement, avec l'aide de TC4, la PC s'est calmée, mais n'avait pas conscience de sa blessure et ne se plaignait d'aucune douleur.

Bien que la PC était plus calme, TC4 a indiqué que la PC était encore dans une situation de crise qui l'empêchait de comprendre ce qui se passait. TC4 a participé à l'immobilisation de la PC sur un brancard pour sa propre sécurité et elle a été transportée à l'hôpital.

Agent témoin 1

AT1 est membre de la GRC. AT1 répondait à l'appel à l'aide d'AC1 et d'AC2. À l'arrivée d'AT1 sur les lieux, plusieurs membres de la police et du personnel ambulancier paramédical étaient présents. AT1 a pu voir la PC menottée et allongée sur le dos. La PC se tortillait et semblait être en situation de crise.

AT1 a parlé de la situation avec AC1.

AC1 a dit à AT1 que la PC était en situation de crise et qu'AC1 et AC2 l'avaient mise sous garde en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*. Le but était de transporter la PC à l'hôpital aux fins d'évaluation. La PC se débattait tout le temps. AC1 dit avoir entendu un bruit sec à un certain moment et pensait que la PC était peut-être blessée, mais elle ne montrait aucun signe de douleur.

AT1 a observé que les membres du personnel ambulancier paramédical ne voulaient pas s'approcher de la PC, car la PC était incontrôlable et s'agitait dans tous les sens. La PC était blessée, mais ne semblait pas éprouver de la douleur ou être mal à l'aise. AT1 a regardé le personnel ambulancier paramédical aider la PC à se calmer. AT1 a indiqué que tous les membres de la police et du personnel ambulancier paramédical ont dû intervenir pour placer la PC sur un brancard et dans l'ambulance, car la PC était incontrôlable. AT1 a pris ensuite le chemin de l'hôpital pour effectuer un suivi au sujet des blessures de la PC et pour assurer la sécurité du personnel de l'hôpital.

À l'hôpital, AT1 a remarqué un important changement de comportement de la PC. La PC semblait beaucoup plus calme et ne s'agitait plus dans tous les sens. Les dispositifs de retenue ont été retirés. La PC ne se plaignait d'aucune douleur à ce moment-là et il n'a jamais été signalé que la PC éprouvait des douleurs. Les propos de la PC n'avaient encore aucun sens quand elle s'adressait à AT1 ou aux professionnels de la santé. AT1 n'a pu détecter aucune odeur d'alcool émanant de la PC.

Agent témoin 2

AT2 a fourni une déclaration à la personne de l'EIIG chargée de l'enquête. AT2, qui était en uniforme et au volant d'une voiture de police identifiée, a entendu l'appel à l'aide à la radio. Cette demande était liée à une personne mise sous garde qui était récalcitrante. À l'arrivée d'AT2, les services médicaux d'urgence (personnel ambulancier paramédical) étaient déjà sur place. La PC était allongée sur le ventre et menottée. Tout en étant menottée, la PC était quand même très agitée, agressive verbalement et ce qu'elle disait « ne voulait rien dire ».

AT2 a parlé avec AC2 qui lui a dit que la PC était incontrôlable et qu'avec AC1 ils avaient tenté de la maîtriser pour la transporter à l'hôpital pour la faire évaluer. La PC se débattait et ne se conformait pas aux demandes des membres de la police. Pendant ce processus, la PC a peut-être été blessée.

AT2 était présent à l'arrivée du personnel ambulancier paramédical. La PC était encore très agitée et se débattait bien qu'elle était blessée. Les membres du personnel ambulancier paramédical ont tenté de calmer la PC, mais sans succès. AT2 a indiqué que la PC était

Équipe d'intervention en cas d'incident grave

combative et ne se conformait pas aux demandes des SMU.

La PC a été placée et sanglée sur un brancard pour sa propre sécurité. Les menottes ont été retirées. Les membres du personnel ambulancier paramédical ont tenté à nouveau de calmer la PC, car elle était encore très agitée.

AT2 et AT1 ont suivi les SMU à l'hôpital. Pendant qu'elle attendait de voir un médecin, la PC a changé de comportement en devenant beaucoup plus calme. La PC a été conduite au service de traumatologie pour recevoir des soins pour sa blessure.

PERSONNE CONCERNÉE

La PC a fourni une déclaration à la personne de l'EIIG chargée de l'enquête. La PC a déclaré ne pas se souvenir clairement de l'incident. Le jour en question, elle ne se sentait pas bien. La nuit précédente, la PC regardait par la fenêtre toutes les dix minutes, ce qui était inhabituel de sa part. La PC savait que quelque chose n'allait pas et ne voulait pas rester dans la solitude. La PC a invité une personne amie à la rejoindre, ils ont bu quelques verres ensemble, puis cette personne a dû repartir chez elle. La PC croyait que des voitures circulaient autour de son appartement. La PC avait l'impression que quelque chose de suspect avait lieu, mais ne pouvait pas mettre le doigt dessus, faute de preuve.

TC1 lui a tenu compagnie. TC1 a sombré dans le sommeil sur le canapé. La PC déclare avoir pris des médicaments pour dormir. Peu de temps après, la PC déclare avoir vu un message étrange sur les médias sociaux, affiché par une personne inconnue. Ce message a plongé la PC dans une profonde détresse. La PC a demandé à TC1 si elles pouvaient aller à sa résidence. La PC se souvient que TC1 a téléphoné pour les faire conduire en voiture à sa résidence. TC1 a demandé à la PC si elle avait les clés de sa résidence. Elle lui a dit ne pas les avoir.

La PC a indiqué qu'à leur arrivée à la résidence, elle a remarqué des sacs aux fenêtres de nombreuses maisons. Elle craignait que quelqu'un tire sur eux.

La PC croyait TC1 en possession de quelque chose pouvant lui causer du tort, ce qui lui faisait peur. La PC le savait, parce qu'elles croyaient que TC1 faisait partie des personnes ayant piraté son téléphone, mais sans pouvoir le prouver à 100 %.

La PC se souvenait avoir entendu TC1 dire qu'elle appelait un véhicule pour les conduire à un service d'aide. Quand le véhicule est arrivé, la PC a dit ne pas se sentir assez en sécurité pour monter dans le véhicule et celui-ci est parti. La PC a commencé à s'éloigner de la résidence de TC1.

En s'éloignant, la PC a vu une ambulance au loin et une voiture de la GRC s'approcher sur la route. Les membres de la police ont rejoint la PC et lui ont demandé si tout allait bien. La PC se souvient avoir eu peur, car elle ne savait pas avec certitude s'il s'agissait vraiment de membres de la police. La PC les soupçonnait d'être des tueurs à gages ou employés par un gang de rue.

La PC se souvient que des membres de la police l'entouraient, mais pas de leur nombre exact. La PC a demandé à l'une de ces personnes si elle avait un insigne de la police et on lui a répondu

que les membres de la police n'étaient pas tenus de lui montrer leur insigne. Selon la PC, c'est à ce moment-là qu'elle a vraiment eu peur et a commencé à pleurer de désespoir.

La PC a déclaré ignorer la raison de leur présence et leur a demandé si c'était pour la conduire chez elle. D'après la PC, les membres de la police lui ont répondu que c'était impossible et que « vous devez venir avec nous ». La PC ne pouvait pas se souvenir si les membres de la police ont mentionné un hôpital, mais c'est possible.

La PC a indiqué que les membres de la police l'ont placée sur le ventre et face contre terre. La PC a demandé la raison de leur arrestation, mais sans recevoir aucune réponse. On lui a seulement dit qu'elle était en situation de détresse mentale et qu'elle avait besoin d'aide. La PC a déclaré qu'après cinq bonnes minutes de lutte, elle a entendu une petite fracture. La PC a déclaré avoir continué à résister à la police et sans vraiment ressentir la douleur immédiatement.

La PC a indiqué que les membres du personnel ambulancier paramédical est arrivé sur les lieux et qu'ils ne lui faisaient pas mal, mais qu'ils agissaient d'une manière très physique. Ils essayaient de maintenir la jambe de la PC dans la même position. La PC a déclaré ne pas savoir s'ils essayaient d'utiliser un pistolet électrique, de tirer ou de faire une piqure. La PC a résisté parce qu'elle ne savait pas ce qu'on allait lui faire.

La PC ne se souvenait pas de grand-chose après son transfert dans l'ambulance. Seulement que les membres de la police étaient très gentils et qu'ils lui ont dit qu'elle ne serait accusée d'aucune infraction.

En mai 2023, la PC a appelé la personne de l'EIIG responsable de l'enquête pour lui dire qu'elle ne souhaitait plus participer à l'enquête. Elle a également indiqué qu'elle ne participerait pas au processus judiciaire.

L A L O I

L'article 10 de la *Loi sur la santé mentale* précise ce qui suit :

Mise sous garde pour fins d'examen

10. Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une personne

- a) a menacé ou tenté, ou encore menace ou tente de se causer du tort,
- b) s'est comportée ou se comporte de façon à causer ou vraisemblablement causer du tort à une autre personne ou de façon à ce qu'une autre personne craigne de se faire causer du tort par elle, ou,

c) a démontré ou démontre qu'elle est inapte à prendre soin d'elle-même, et si l'agent de la paix est d'avis que cette personne est apparemment atteinte d'une maladie mentale grave de nature ou d'un degré tel qu'elle pourrait vraisemblablement se causer du tort ou causer du tort à autrui et qu'il serait déraisonnable d'agir conformément à l'article 9,

d) il peut prendre cette personne sous sa garde et la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour qu'elle y subisse un examen, et

e) il peut exiger toute aide qu'il estime nécessaire de tout autre agent de la paix ou de

Équipe d'intervention en cas d'incident grave

toute autre personne.

1969, ch. 13, art. 10; 1985, ch. 4, art. 43; 1989, ch. 23, art. 5; 2017, ch. 4, art. 1

Devoirs d'un agent de la paix et autre qui prend une personne sous sa garde

10.1 Un agent de la paix ou toute autre personne qui prend sous sa garde en application de l'article 9 ou 10 une personne en vue de la conduire à un centre médical, au bureau d'un médecin ou à un établissement psychiatrique pour un examen, doit promptement

- a) informer cette personne des motifs de sa détention, et de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai, et
- b) lui dire où elle est conduite. 1989, ch. 23, art. 5

L'article 2 de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse* précise ce qui suit :

Personne trouvée en état d'ivresse

2. Lorsqu'un agent de la paix trouve une personne en état d'ivresse dans un lieu accessible au public, il peut la mettre sous garde.

Code criminel

L'article 25 du *Code criminel* du Canada porte sur la protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi. Il permet à un agent de la paix, agissant pour des motifs raisonnables, d'utiliser autant de force que nécessaire pour faire respecter ou administrer la loi. Cet article stipule également qu'un agent de la paix n'est pas fondé à employer la force avec l'intention de causer ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Plus précisément l'alinéa 25 (4)d), précise que « l'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si... lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures ».

CONCLUSION

L'Équipe d'intervention en cas d'incident grave est chargée de mener une enquête sur tout incident qui se produit dans la province et au cours duquel une PC soutient avoir subi une blessure grave en raison de son interaction avec la police. L'objectif est de donner au public l'assurance que, quand l'enquête est close, il peut avoir confiance en les conclusions de l'EIIIG, parce que cette enquête a été menée par un organisme indépendant, impartial et dirigé par des civils.

Dans de nombreux cas, ces conclusions sont présentées dans un rapport public comme celui-ci, qui permet à l'EIIG de s'acquitter de son mandat en expliquant au public ce qui s'est produit lors de l'incident et comment la PC a subi des préjudices, si tel est le cas. Les rapports de ce type visent généralement à accroître la confiance du public dans la police et dans le système de justice à la suite d'une évaluation transparente et impartiale de l'incident et du rôle de la police dans celui-ci.

Dans un moindre nombre de cas, les preuves recueillies peuvent donner au directeur des motifs raisonnables de croire qu'un agent de police a commis une infraction pendant un incident. Dans un tel cas, la *Loi sur la police* confère au directeur le pouvoir de porter des accusations et de transmettre le dossier au Service des poursuites publiques.

La présente enquête avait pour but de déterminer si des motifs raisonnables permettent de croire que les AC ont commis un acte répréhensible ayant causé de graves lésions corporelles à la PC.

Les preuves recueillies au cours de cette enquête ont démontré que la PC était malheureusement en pleine crise de santé mentale quand elles ont réveillé TC1. Il est également clair que TC1 s'inquiétait tellement pour la PC que TCI a composé le 911 pour obtenir de l'aide. La crise de la PC se poursuivait lorsqu'AC1 et AC2 sont arrivés. Les deux témoins civils indépendants dans cette affaire confirment également que la PC était dans une situation de crise susceptible de lui causer du tort ou de causer du tort à d'autres personnes. Ces deux témoins confirment également que ni AC1 ni AC2 n'ont rien fait de mal à leurs yeux. Je suis d'accord avec les témoins indépendants.

La force employée dans ce cas était raisonnable étant donné les circonstances. AC1 et AC2 soupçonnaient que la PC était en situation de crise de santé mentale ou sous l'effet de drogues ou de l'alcool, compte tenu du comportement de la PC. C'est le comportement de la PC qui a été un facteur important de la blessure subie par la PC. Même la PC reconnaît qu'elle était en situation de crise, sans savoir au juste ce qui se passait autour d'elle pendant son interaction avec AC1 et AC2. Je n'oublie pas que la PC souhaite maintenant que l'affaire soit conclue sans donner lieu à des accusations. Je crois que cela indique clairement que la PC a accepté ce qui a eu lieu le jour en question.

J'estime qu'AC1 et AC2 avaient le pouvoir de mettre sous garde la PC en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*. J'estime également que la force employée dans cette situation n'était ni excessive ni déraisonnable.

Par conséquent, à titre de directeur de l'EIIG, je ne considère pas que des motifs raisonnables

Équipe d'intervention en cas d'incident grave

permettent de croire qu'une infraction a été commise par un membre de la police lors de l'interaction avec la PC pendant ce moment très difficile de la vie de la PC, le 15 novembre 2022. Aucune accusation criminelle n'est donc justifiée. Je considère maintenant cette affaire close.